REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2026-11-06/35
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR CAUSE DE TRAVAUX 65 RUE GENERAL DE GAULLE 68470 RANSPACH

Le Maire de la Commune de Ranspach,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
VU la nécessité d'effectuer des travaux d'ouverture de fouilles gaz au 65 rue Général de Gaulle ;
VU la demande faite par l'entreprise SAS BALKAN, 100 rue du Rail 68460 LUTTERBACH, en date du 12/10/2026

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation rue Général de Gaulle.

Article 2 : Le temps de l'ouverture de fouille, la circulation pourra être interrompue à partir de la mairie (22 rue Général de Gaulle) jusqu'au 67 rue Général de Gaulle. Cette restriction à la circulation prendra effet **du 12/11/2026 au 30/11/2026**.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner le véhicule nécessaire à leur exécution.

Article 4 : Une signalisation sera mise en place. Une signalisation « route barrée » sera installée dans les deux sens de circulation en début de chantier. Une déviation sera mise en place par la rue Creuse et la rue du Cimetière.
En dehors des travaux de fouille, une circulation alternée sera mise en place. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux forces de l'ordre, ni aux véhicules sanitaires et de secours, ni aux véhicules des ouvriers communaux.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de RANSPACH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellering, les agents de la Brigade Verte et la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La commune de RANSPACH décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING
- La Brigade Verte à SOULTZ
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de SAINT-AMARIN
- Monsieur le Chef de Corps des pompiers de RANSPACH
- Entreprise SAS BALKAN, 100 rue du Rail 68460 LUTTERBACH
- Archives – Affichage – Dossier

Fait à RANSPACH, le 06 novembre 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et notifié le 10 novembre 2026

MAIRIE DE RANSPACH (Haut-Rhin)

Le Maire :

Lucien CARET